

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 14 septembre 1961 (4 rabiâ II 1381), fixant les date et modalités d'application du décret N° 61-314 du 9 septembre 1961 (29 rabiâ I 1381), portant création d'un Tribunal de Première Instance à Kasserine.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu le décret du 18 mars 1896 (3 chaouâl 1313), instituant les Tribunaux de Première Instance, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 61-314 du 9 septembre 1961 (29 rabiâ I 1381), portant création d'un Tribunal de Première Instance à Kasserine,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture du Tribunal de Première Instance de Kasserine est fixée au 1^{er} octobre 1961.

ART. 2. — Les Présidents des Tribunaux de Première Instance de Kairouan et du Kef, les Procureurs de la République et les Juges d'Instruction près ces juridictions se dessaisiront, par simple ordonnance au profit du Tribunal de Première Instance de Kasserine, des Instances relatives aux affaires qui, étant désormais de la compétence du dit Tribunal, n'auront pas fait l'objet jusqu'à la date de l'ouverture du dit Tribunal de décision sur le fond.

Tunis, le 14 septembre 1961.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

MOHAMED EL HÉDI KHEFACHA.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

CREDITS COMPLEMENTAIRES

Décret N° 61-319 du 14 septembre 1961 (4 rabiâ II 1381), portant ouverture de crédits complémentaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1906 (19 rabiâ I 1324), portant règlement sur la Comptabilité Publique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du Budget et notamment son article 11;

Vu la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), portant loi de finances pour la Gestion 1961;

Vu le décret N° 61-1 du 2 janvier 1961 (14 redjeb 1380), portant répartition par article, des crédits ouverts par la loi de Finances pour 1961;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert, par prélèvement sur le Chapitre des Dépenses Imprévues un crédit complémentaire de 7.700 Dinars au profit du Chapitre II, Présidence de la République, Section I, Article 10, « Liste Civile du Président de la République » du Budget, Titre I, de la Gestion 1961.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne.*

Fait à Tunis, le 14 septembre 1961 (4 rabiâ II 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-320 du 14 septembre 1961 (4 rabiâ II 1381), portant ouverture de crédits complémentaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1906 (19 rabiâ I 1324), portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du Budget et notamment son article 11,

Vu la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), portant loi de finances pour la Gestion 1961;

Vu le décret N° 61-1 du 2 janvier 1961 (14 redjeb 1380), portant répartition, par article, des crédits ouverts par la loi de Finances pour 1961;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert, par prélèvement sur le chapitre XIV « Dépenses Imprévues » un crédit complémentaire de 39.000 Dinars ci-après détaillé, au profit du Chapitre XIII « Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme » Section I du Budget, Titre I, de la Gestion 1961.

ART. 40. — Dépenses de matériel et de Gestion Administrative..... 33.500 D.

ART. 41. — Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement..... 5.500 D.

TOTAL..... 39.000 D.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne.*

Fait à Tunis, le 14 septembre 1961 (4 rabiâ II 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

et par délégation,

BAHI LADGHAM.

CARTE DE COMMERÇANT

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 14 septembre 1961 (4 rabiâ II 1381), relatif à la Carte de Commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le décret-loi N° 61-14 du 30 août 1961 (19 rabiâ I 1381), portant définition des conditions d'exercice de certaines activités commerciales en Tunisie et notamment son article 5,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes relatives, soit à l'attribution de la « Carte de Commerçant », soit à l'agrément du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, prévu à l'article 8 du décret-loi susvisé, doivent parvenir au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, accompagnées des pièces suivantes :

1° un certificat de non faillite ayant moins de trois mois de date;

2° une déclaration d'activité dont la formule est tenue à la disposition des postulants au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances rédigée en 6 exemplaires et indiquant :

- a) les noms, prénoms, domicile, nationalité du ou des postulants,
 - b) la qualité en laquelle le ou les déclarants exercent l'activité commerciale demandée,
 - c) l'enseigne et la raison sociale de l'entreprise,
 - d) le ou les lieux où sont situés le siège social, établissements principaux, succursales ou agences de l'entreprise,
 - e) tous renseignements relatifs à la situation du postulant au regard de la législation fiscale et sociale;
- 3° d'une façon générale, tous autres renseignements jugés indispensables par le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 2. — Tout changement ou toute modification intervenue dans les faits ou éléments prescrits par l'article précédent, devra être porté à la connaissance du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances dans les 15 jours à compter de la date où ce changement ou cette modification a eu lieu.

ART. 3. — La « Carte de Commerçant » ainsi que l'agrément prévu à l'article 2, ci-dessus, sont accordés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, après avis de la Commission visée à l'article 4 ci-dessus.

ART. 4. — Il est créé une Commission consultative, chargée d'émettre un avis sur toute demande relative, soit à l'obtention d'une « Carte de Commerçant », soit à l'agrément pour l'exercice des activités, visées à l'article 8 du décret-loi susvisé.

Cette Commission se compose de :

- 3 Membres représentant le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, dont un Président.
- 1 Représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères.

- 1 Représentant du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur.
 - 1 Représentant du Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports.
 - 1 Représentant de la Banque Centrale de Tunisie.
- Elle se réunit, sur convocation de son Président, au moins, une fois par mois.

ART. 5. — La Carte de Commerçant indique la ou les professions autorisées, ainsi que la ou les régions où elles peuvent être exercées.

ART. 6. — La « Carte de Commerçant » est délivrée pour une durée de un à cinq ans, susceptible de renouvellement.

Elle peut être, soit refusée, soit retirée, par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, notamment en cas de fausses déclarations en vue de son obtention, de fraude fiscale, d'infraction à la réglementation des prix, des changes, ainsi que toutes autres infractions en matière de la législation économique, fiscale ou sociale.

ART. 7. — La Carte de Commerçant sera établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Tunis, le 14 septembre 1961.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, p. i.,
AHMED NOURREDDINE.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN
ET AUX FINANCES**

N°.....

Décret-loi N° 61-14
du 30 août 1961. (19 rabia I 1381)

CARTE DE COMMERÇANT

Nom et prénoms du titulaire.....
Date et lieu de naissance.....
Nationalité.....
Domicile.....
Raison sociale.....
Adresse du ou des fonds de commerce.....
Nature du commerce autorisé.....
Lieu d'exercice du commerce autorisé.....
Durée de validité de la carte.....
N° du dossier.....
N° alphabétique :
N° d'activité :

Tunis le.....

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Signature :

Cachet

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN
ET AUX FINANCES**

N°.....

Décret-loi N° 61-14 du 30 août 1961 (19 rabia I 1381)

CARTE DE COMMERÇANT

Nom et prénoms du titulaire.....
Date et lieu de naissance.....
Nationalité.....
Domicile.....
Raison sociale.....
Adresse du ou des fonds de commerce.....
Nature du commerce autorisé.....
Lieu d'exercice du commerce autorisé.....
Durée de validité de la carte.....
N° du dossier.....
N° alphabétique :
N° d'activité :

Tunis, le.....

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Signature :

Cachet